

**PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME**

Direction Départementale
de l'Équipement

SM/UL/FP-DN/9808

N° 98 . 3104

La Rochelle, le **19 OCT. 1998**

Commune de St Palais sur Mer

*Rétablissement de la servitude de passage des piétons
le long du littoral*

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de la Charente-Maritime, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 160-6 et suivants (loi du 31 décembre 1976),

Vu le décret 77-753 du 7 juillet 1977 codifié sous les articles R 160-11 et suivants du code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1981 instituant une servitude de passage pour des piétons sur le littoral de la commune de St Palais sur Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le rétablissement de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de St Palais sur Mer,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai 1998 au 24 juin 1998,

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique,

Vu la délibération du conseil municipal de St Palais sur Mer en date du 4 septembre 1998 par laquelle la commune a donné son accord au tracé proposé pour le rétablissement de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de St Palais sur Mer,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

Article 1er - La suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de St Palais est abrogée.

Article 2 - La servitude légale de passage de 3 mètres de largeur fixée à partir de la limite des plus hautes eaux est rétablie au droit de la plage du Platin sur les propriétés figurant au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le plan peut être consulté à la mairie de St Palais sur Mer et dans les bureaux de la subdivision de la direction départementale de l'Équipement.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de St Palais sur Mer, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Luc MARX